

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS Cedex 2
tél. 03 26 77 33 50 03 26 97 81 30
Mail : thierry.dehan@industrie.gouv.fr
Nos Réf. : SMR-TD/CM n° D 1 i 2006 004/APN
Affaire suivie par Thierry DEHAN

REIMS, le jeudi 6 avril 2006

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande en date du 14 décembre 2004 de la société ORDAN.
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne.
Réf. : Transmission du 2 mai 2005 de Monsieur le Préfet de la Marne.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

Par transmission du 2 mai 2005, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental d'hygiène, le registre d'enquête publique et l'ensemble des avis concernant la demande présentée par la société ORDAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'activité principale de l'entreprise sera la dépollution et la récupération de pièces de véhicules hors d'usage, ainsi que la vente de pièces détachées.

L'installation sera située en rive gauche de la Marne à Châlons en Champagne, à proximité du réseau SNCF, dans une zone actuellement non équipée, accessible depuis la rue de Fagnières, puis la rue du quai d'embarquement.

La superficie du terrain d'accueil sera de 5 415 m².

Le pétitionnaire exerce aujourd'hui une activité similaire sur le territoire de la commune de Sarry et envisage cette nouvelle implantation, dans le cadre d'un échange de terrain avec la communauté de communes de Châlons en Champagne, en vue de développer et de moderniser son entreprise.

L'effectif prévisionnel de l'établissement sera de 2 personnes.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

II – 1) activité classée

L'établissement comprendra 1 installation relevant de la nomenclature des installations classées, reprise dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	5 415 m ²

II – 2) activités non classées

Les activités suivantes sont citées pour mémoire :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Oxygène (emploi et stockage d') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t – 2 bouteilles de 7,5 kg	1220	NC	15,14 kg
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t – 5 bouteilles de 35 kg	1412	NC	175 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg – 1 bouteille de 7,5 kg	1418	NC	7,57 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ – 1 réservoir aérien de GO de 1 000 l	1432	NC	0,2 m ³
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	2663	NC	23 m ³
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, autres que celles comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920	NC	Compresseur de 3,68 kW

Régime :

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

III – PRESENTATION DU PROJET - SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DES DANGERS**III.1) Présentation du projet (voir plan joint)**

Le site sera divisé en 2 secteurs distincts :

- ✓ un secteur occupé par un bâtiment à construire de 1 260 m². Ce bâtiment sera principalement dédié :
 - au stationnement des véhicules en attente d'intervention,
 - aux opérations de dépollution et de démontage de pièces de véhicules,
 - au stockage des pièces détachées,
- ✓ un secteur réservé au stationnement des véhicules dépollués en attente d'évacuation pour la destruction en centres agréés.

Le pétitionnaire envisage la réception d'environ 600 véhicules par an.

Ceux-ci seront débarrassés de leurs fluides (carburant, huile, liquide de refroidissement, ...) et batteries, puis placés en atelier de démontage en vue de la récupération de toutes les pièces valorisables. Celles-ci pourront éventuellement être lavées.

Les véhicules seront ensuite stockés en extérieur en l'attente de leur enlèvement.

III.2) Synthèse de l'étude d'impactLocalisation

L'installation sera implantée chemin de Saint-Gibrien, en zone destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales et commerciales. Le site est actuellement en friche.

Deux habitations isolées, situées chemin de Saint Gibrien, sont implantées à proximité du site.

A l'opposé, les maisons qui longent la rue du quai d'embarquement sont distantes d'au moins 250 m du futur terrain de M. Ordan.

La rivière Marne s'écoule à environ 500 mètres à l'Est du projet.

Impact visuel

Les constructions s'inséreront dans le contexte architectural de la zone et seront construites dans le respect des prescriptions du PLU de Châlons en Champagne.

Le stationnement extérieur des véhicules se fera sur un seul niveau.

Eau et sous-sol

1) approvisionnement en eau

La société sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de Châlons en Champagne. L'alimentation en eau sera équipée d'un clapet anti-retour.

Les consommations annuelles seront de :

- 150 m³ pour la station de lavage ; cet équipement, destiné au lavage des pièces, recycle l'eau utilisée. Lorsque celle-ci devient trop souillée et impropre à son usage, elle est éliminée vers un centre extérieur pour destruction,
- 30 m³ pour les 2 personnes présentes sur le site,
- 180 m³ pour le lieu de vie du gardien.

2) rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site sont acheminées vers :

- un bassin d'infiltration de 150 m³ pour les eaux de toitures,
- un séparateur d'hydrocarbures puis le bassin d'infiltration pour les eaux de voirie. En sortie de séparateur, la teneur des eaux en hydrocarbures sera inférieure à 1 mg/l.

3) rejets d'eaux usées domestiques

Les eaux vannes sont évacuées vers une fosse septique.

4) protection des eaux et du sous-sol

Les produits liquides seront placés sur rétention individuelle (huile moteur, carburants, ...). Les batteries seront placées en conteneurs étanches. Les eaux d'extinction incendie pourront être confinées dans le bâtiment placé en rétention par un système de murets et de seuils au droit des ouvertures.

Air

Aucun rejet significatif de fumées ou de gaz toxiques n'est lié aux activités envisagées.

Bruit et vibrations

Les différentes sources sonores identifiées sont issues :

- du compresseur,
- du compacteur à concasser les véhicules (équipement mobile présent environ une journée par trimestre),
- des approvisionnements, découpages et expéditions de véhicules.

Les activités bruyantes seront exercées à l'intérieur du bâtiment.

Le compacteur, utilisé lors de l'enlèvement des véhicules, n'interviendra sur le site que de manière ponctuelle, 4 jours par an environ.

Déchets

Un système de tri sélectif sera mis en place.

Transport et approvisionnement

Le trafic s'effectuera uniquement en période diurne et sera limité aux véhicules du personnel, des clients et aux livraisons des voitures à déconstruire. Il est estimé à une vingtaine de véhicules par jour.

L'accès sur la voie publique présente une largeur suffisante et dispose d'une visibilité permanente.

Evaluation des risques sanitaires

L'activité de récupération de véhicules n'aura aucune incidence sur la santé des populations voisines.

III.3) Synthèse de l'étude des dangers

Le risque d'incendie, d'ampleur limitée, peut affecter les stockages de matières inflammables et de pneumatiques. Ceux-ci étant conservés à l'intérieur du bâtiment principal, son extension serait limitée.

Les besoins en eau sont estimés à 120 m³ en 2 heures. Les eaux d'extinction pourront être collectées grâce aux zones étanches formant rétention et à la vanne d'obturation en sortie du séparateur à hydrocarbures.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Châlons en Champagne, du 7 mars au 7 avril 2005.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur :

"considérant :

- que l'enquête s'est déroulée normalement et que j'ai pu siéger aux jours et heures prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Marne, arrêté n° 2005 EP 17 IC,
- que l'enquête a été annoncée conformément à l'article 4 de l'arrêté cité en référence,
- que le registre d'enquête ne comporte aucune observation, et qu'aucune note écrite n'a été adressée à Monsieur le commissaire enquêteur ou à Monsieur le Maire,
- que le demandeur a adressé à Monsieur le commissaire enquêteur un mémoire en réponse suite aux observations qu'il lui avait adressées,
- que les réponses apportées confirmant la qualité du projet de Monsieur Ordan, et qu'il répond à la volonté de protéger l'environnement,
- que le projet tel qu'il est présenté s'intègre bien dans l'environnement, et dans les règles de l'urbanisme,
- que la dépollution des carcasses avant destruction, permet de récupérer certains matériaux en vue de leur recyclage,
- que le projet répond à un besoin, car à terme la destruction des épaves de voitures en vue de leur recyclage est nécessaire si on veut éviter de détériorer l'environnement, et que l'on souhaite protéger les nappes phréatiques de toutes pollutions,
- que la motivation de Monsieur Ordan est importante pour réaliser cet investissement, elle apparaît nécessaire pour qu'il puisse continuer à développer son activité,

conclut son rapport par un avis favorable à la demande présentée par la société Ordan en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de stockage, de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne.

B – COMMUNES OU COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CONCERNEES

➤ Commune de Châlons en Champagne

Lors de sa séance du 25 avril 2005, le conseil municipal de Châlons en Champagne a émis un avis favorable à la demande émise par la société ORDAN.

➤ Communauté d'Agglomération « Cités en Champagne »

Dans son avis du 16 novembre 2005, le service environnement de Cités en Champagne indique que :

"Cette installation résulte de contacts pris entre la dite société et les services de Cités en Champagne, pour une mise en conformité de son activité.

Quelques éléments ont été relevés :

- *P60, rejet des eaux : consulté, le service des Eaux et assainissement de la Ville de Châlons en Champagne confirme l'absence de réseaux collectifs Chemin de Saint-Gibrien, et par conséquent le recours adapté à des solutions autonomes (fosse septique pour les eaux vannes et bassin de rétention pour les eaux pluviales) ;*
- *P64, station de lavage : le choix de l'entreprise d'employer une station de lavage en circuit fermé est notable, tant en terme de prévention de la ressource en eau, que de traitement des polluants. Les conditions de rejet finales ne sont néanmoins pas précisées. La consommation annoncée paraît surestimée, si effectivement l'unité de lavage ne fonctionne comme indiqué que 5 min par jour.*

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération n'ayant pas de compétence spécifique en matière d'installations classées. Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération du Conseil Communautaire. "

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre en date du 7 mars 2005, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, le projet se situe en zone NAF du plan d'occupation des sols modifié de la commune de Châlons en Champagne approuvé le 29 juin 2000 et mis à jour le 5 novembre 2004. Dans cette zone non équipée destinée aux activités artisanales, industrielles et commerciales, les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises, excepté les carrières, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent aucune incommodité pour le voisinage, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, elles ne sont admises que si les équipements prévus sont suffisants compte tenu des constructions projetées et à condition qu'elles ne risquent pas de compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone.

En conclusion, j'émets un avis favorable sur le dossier présenté sous réserve du respect des prescriptions susvisées."

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 5 avril 2005, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de sa part, hormis le fait que le traitement à l'aval de la fosse toutes eaux a été oublié et qu'il conviendra d'en prévoir un, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

3) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 3 mars 2005, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur et notamment des mesures prévues par la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux. Il précise :

"En outre, il conviendra de s'assurer que les véhicules stockés à l'extérieur des bâtiments de la société, en attente d'être repris par un ferrailleur, sont parfaitement dépollués afin d'éviter tout risque de pollution du sous-sol."

4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 5 avril 2005, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

- ↳ la desserte des façades sera réalisée par une voie engins. La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :
 - largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur minimum : 11 m,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (Set R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre : 3,50 m,
 - pente inférieure à 15 %
- ↳ assurer la défense externe contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et situés à moins de 100 m de l'établissement ; la distance maxi entre les 2 hydrants ne devra pas dépasser 150 m.
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre normalisé, la défense devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ par poteau manquant. Toutefois, un tiers des besoins en eau doivent provenir d'un réseau sous pression, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- ↳ les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :
 - de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
 - de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).
 La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles."

Après examen de ce dossier, il émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

5) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 12 avril 2005, le Directeur régional de l'environnement nous fait savoir que : "La gestion des eaux sur le site n'appelle pas d'observation de ma part.

Il est toutefois rappelé que le séparateur à hydrocarbures devra faire l'objet d'un entretien à la fréquence appropriée pour garantir son bon fonctionnement.

En outre, une vérification de la qualité des eaux pluviales qui proviennent des voiries et des zones non couvertes de stockage des véhicules traités est à préconiser en sortie du séparateur à hydrocarbures. Il permettrait de contrôler l'efficacité du dispositif de traitement retenu vis à vis des teneurs résiduelles en MES, en métaux et en hydrocarbures.

L'évaluation de l'impact sonore prévisible doit être complétée par une justification du niveau de bruit ambiant (estimé à la page 50) et par un calcul des émergences sonores nocturnes et diurnes, afin d'être en mesure de vérifier leur conformité avec les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

L'incidence du trafic supplémentaire induit par l'activité nouvelle sur la gêne sonore et la pollution atmosphérique n'a pas été évaluée.

Ces deux derniers points devront faire l'objet de compléments lors de la présentation du projet au Conseil départemental d'hygiène."

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, le Directeur régional de l'environnement émet un avis favorable sur le dossier présenté.

6) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 5 avril 2005, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne porte à notre connaissance que le dossier présenté n'appelle pas d'observation de sa part.

7) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 14 mars 2005, le Directeur régional des affaires culturelles indique qu'il ne propose aucune prescription archéologique. Il rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

V – AVIS DU RAPPORTEUR

Le transfert de l'activité de M. Ordan, de Sarry à Châlons en Champagne, permettra de remplacer un site ancien et qui ne répond plus aux règles actuelles en matière de protection de l'environnement, par un nouvel établissement, doté de tous les moyens et équipements nécessaires pour assurer la démolition des véhicules hors d'usage dans de bonnes conditions.

Ainsi par exemple, le stationnement des véhicules apportés sur le site, ainsi que les interventions techniques (dépollution et déconstruction) seront pratiqués sur rétention à l'intérieur d'un nouveau bâtiment à construire.

Le stockage des fluides récupérés et des pièces d'occasion est prévu dans ce même bâtiment.

Les voiries et parking réalisés en enrobés assureront la collecte des eaux pluviales qui seront rejetées au milieu naturel (par infiltration) après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Le stationnement des épaves des véhicules dépollués, qui se limitera à un seul niveau de carcasses automobiles, ne sera pas visible de l'extérieur de l'établissement, car masqué par un mur plein entourant le site.

A défaut de données existantes transposables sur ce présent projet, il est difficile de pouvoir évaluer le niveau de bruit ambiant résultant de l'activité qui sera exercée. Toutefois les activités quotidiennes, assimilables à celles d'un garage automobile, ne devraient pas être source de nuisances sonores. Elles seront pour l'essentiel exercées à l'intérieur du bâtiment principal qui se situera à une centaine de mètres de la première habitation isolée, et à 250 m des habitations situées rue du quai d'embarquement.

Nous relevons que le bruit de fond ressenti actuellement sur le site est influencé par le trafic SNCF.

L'activité de compactage de véhicules est susceptible de générer des bruits plus importants. Toutefois, cette activité est présentée comme ponctuelle (4 jours par an environ) et l'emplacement prévu à cette fin est localisé devant le bâtiment principal, qui fera écran à la propagation du bruit vers la rue du quai d'embarquement.

Le trafic lié à l'installation projetée sera faible, et évalué à une vingtaine de véhicules par jour, essentiellement de très faibles tonnages. Son impact, en terme de nuisances sonores et de pollution atmosphérique ne sera pas conséquent.

Les quantités d'eaux usées issues de l'installation de lavage des pièces, 150 m³/an, semblent surestimées au regard de l'usage prévisible de l'équipement (quelques minutes par jour en moyenne) et ne pas prendre en compte le recyclage de l'eau dans l'appareil.

Dans ces conditions, un volume d'eaux usées plus modique, mais que le pétitionnaire n'a pu nous préciser, sera évacué vers des unités externes de traitement.

L'attention du pétitionnaire a été attirée sur le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'un incendie tel que préconisé par les services d'incendie et de secours. Ceux-ci nous ont confirmé oralement que le débit requis pour cet établissement ressortait, à partir des formules de calcul habituelles, à 90 m³/h, et s'il devait être assuré par des poteaux normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h (dont un à planter à moins de 100 mètres du site), deux hydrants étaient nécessaires.

A cet égard il a été relevé à environ 250 m du site la présence d'un poteau d'incendie d'un modèle ancien (petite section de raccordement), qu'il conviendrait de remplacer par un hydrant normalisé.

La conformité aux règles de défense incendie pourra alors être obtenue soit :

- en installant un autre poteau d'incendie à moins de 100 mètres du site, les 2 poteaux permettant d'assurer un débit minimal de 120 m³/h
- en installant une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ (le poteau situé à 250 mètres apportant au moins un tiers des besoins).

* * * * *

Enfin, en application d'une récente évolution réglementaire relative à l'élimination des véhicules hors d'usage, la demande d'autorisation de M. Ordan a été complétée d'une demande d'agrément.

En effet, le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage dispose notamment que les exploitants d'installation d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs et démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Cet agrément est délivré sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'engagement de l'exploitant de respecter les obligations d'un cahier des charges, qui prévoit :

- le niveau minimal de déconstruction des véhicules (batteries, fluides divers, pots catalytiques, pneumatiques, ...)
- l'existence d'un emplacement affecté au démontage de certaines pièces, imperméable et en rétention,
- le stockage de certaines pièces (batteries par exemple) et des fluides dans des conteneurs appropriés,

- la livraison des carcasses automobiles à un broyeur agréé,
- une déclaration annuelle d'activité,
- le contrôle annuel de conformité de l'installation par un organisme tiers accrédité.

Dans sa demande d'agrément du 7 novembre 2005, M. Ordan s'engage à respecter ces dispositions, au demeurant compatibles avec les installations qu'il prévoit de construire.

VI – PROPOSITIONS ET CONCLUSION

Nous proposons que soit donnée une suite favorable à la demande présentée par Monsieur Ordan.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation que nous avons préparé, et qui vaut agrément au titre du décret du 1^{er} août 2003, reprend les dispositions applicables de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération de déchets de métaux, et comporte les principales dispositions suivantes :

➤ **intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante constituée d'un mur d'une hauteur de 2 mètres au moins.

Dans le cas où la clôture prévue n'est pas masquante et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les véhicules dépollués en attente d'expédition ou de compactage seront stockés sur un seul niveau. Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjournner plus de six mois dans l'établissement.

➤ **aires spéciales**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, imperméables, couvertes et disposées en rétention dans un bâtiment fermé, seront réservées pour :

- le stationnement de véhicules en attente de dépollution ou de déconstruction ; ceux-ci ne seront en aucun cas maintenus sur des aires extérieures, de telle sorte que soit impossible toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- la dépollution et la déconstruction des véhicules automobiles,
- le dépôt des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..., ainsi que les batteries, filtres, condensateurs, qui sont démontées et stockées dans des conteneurs spéciaux étanches.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques et de freins, liquides de refroidissement, antigel, acides de batteries, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHUs) sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

➤ **intervention sur véhicules**

Les opérations de dépollution et de déconstruction des véhicules seront réalisées dans le bâtiment prévu à cet effet, sur les aires spéciales mentionnées ci-dessus. Toutes dispositions seront prises pour que les travaux bruyants soient réalisées portes fermées et pour permettre la récupération des produits liquides dans de bonnes conditions.

Toutes les opérations de dépollution et de déconstruction seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre devra comporter notamment les renseignements suivants :

- références du véhicule,
- date d'entrée dans l'établissement,
- date de dépollution et/ou de déconstruction,
- nature et quantité approximative des fluides récupérés,
- nature des pièces extraites,
- date de mise en stockage avant élimination.

➤ moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, le premier étant situé à moins de 100 mètres de l'établissement, la distance maximale entre 2 hydrants étant inférieure à 150 mètres.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre normalisé, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m³ par hydrant manquant, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Toutefois, un tiers des besoins en eau doivent provenir d'un réseau sous pression.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4m de longueur et 3m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m² (8m de longueur sur 4m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crêpine de 0,80m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

➤ évacuation des eaux

→ Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées, à l'exception des eaux pluviales de toiture, ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur - déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux rejetées en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 150 m³.

Les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter les limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

matières en suspension totales(NFT 90105)35 mg/l

DCO (sur effluent brut).....(NFT 90101)120 mg/l

hydrocarbures totaux :(NF EN ISO 9377-2)1mg/l

(NB : les activités exercées ne sont pas susceptibles de générer une pollution métallique et la mesure des teneurs en métaux ne nous paraît pas nécessaire).

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et du développement durable, à une mesure des paramètres réglementés ci-dessus. En cas de non-respect d'un paramètre, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

→ les eaux usées domestiques : L'assainissement des eaux usées domestiques est de type autonome (fosse toutes eaux et épandage souterrain). Il doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Ce système est entretenu régulièrement.

→ les eaux de lavage issues de la station de lavage sont recyclées dans l'équipement puis, lorsqu'elles deviennent impropre à leur usage, sont éliminées comme des déchets. Elles ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) ou d'incendie , déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales accidentellement polluées, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés le plus en amont possible du séparateur d'hydrocarbures dans des rétentions judicieusement dimensionnées.

Par ailleurs, un dispositif de confinement d'un volume de 240 m³ au moins est susceptible de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les conditions de leur évacuation seront déterminées en fonction des résultats d'analyses spécifiques diligentées en tant que de besoin.

➤ prévention de la pollution atmosphériques

Le brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdit.

➤ gestion des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux et des textes pris pour son application.

Les pneumatiques usagés seront confiés aux collecteurs agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

➤ bruits et vibrations

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 65 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de toutes sortes utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'emplacement retenu pour le stationnement du compacteur de carcasses de véhicules est choisi afin notamment de l'éloigner le plus possible des zones habitées ou occupées par des tiers. Il n'est pas utilisé pendant la pause méridienne (12 h 00 – 14 h 00). Ces opérations ont lieu en moyenne une journée par trimestre.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les emplacements de mesure sont choisis de manière à prendre en compte au mieux les habitations voisines.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La première mesure devra intervenir au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation et prendre en compte notamment le fonctionnement du compacteur pour carcasses de véhicules.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène de s'associer à notre proposition.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées Thierry DEHAN	Validateur et approbateur P/la Directrice et par délégation le Chef du groupe de subdivisions de la Marne Laurent LEVENT
---	---

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Champagne Ardenne
Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2
tél. 03 26 77 33 50 ☎ 03 26 97 81 30

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Monsieur le Préfet de la Marne

REIMS, le jeudi 6 avril 2006

Réf. : SMR-TD/CM n° D 1 i 2006 004/APN

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement * * * * *		
Société ORDAN à CHALONS EN CHAMPAGNE		
Rapport de l'inspecteur des installations classées	1	Pour passage au prochain conseil départemental d'hygiène
Projet d'arrêté préfectoral	1	
Registre d'enquête publique	1	En retour.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef du groupe de subdivisions de la Marne

Laurent LEVENT